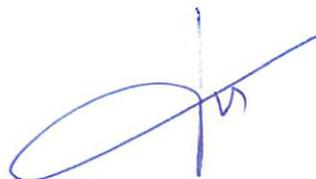


# DECISION EL 99-131

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 13 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0856/0167/EL, Monsieur Justin AGBODJETE, candidat de la liste Alliance – Fraternité dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un « recours en confirmation de son succès aux élections législatives du 30 mars 1999 » dans ladite circonscription ;

**Considérant** que le requérant soutient que selon les décomptes des voix faits par ses représentants dans les bureaux de vote de cette circonscription et par la cellule statistique de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), l'Alliance Fraternité devait obtenir un siège ; que ce résultat n'a été confirmé ni par la CENA ni par la Cour Constitutionnelle ;

**Considérant** que selon l'article 54 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la Haute Juridiction est la seule Institution qualifiée pour proclamer les résultats définitifs des élections législatives et n'est donc pas liée par les résultats provisoires publiés par la CENA et encore moins par ceux de sa cellule statistique ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Justin AGBODJETE ne contient ni les moyens d'annulation évoqués ni le nom des élus dont il conteste l'élection comme le prescrit l'article 57 de la loi susvisée ; qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée, les résultats définitifs ayant été proclamés par la Cour Constitutionnelle le 10 avril 1999 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Justin AGBODJETE est irrecevable ;



## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Justin AGBODJETE est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin AGBODJETE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt mai et quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L.D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**